

Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) – Modification

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, notamment son article L954-2 ;
 Vu le Code général de la fonction publique ;
 Vu le Code de la recherche, notamment son article L421-4 ;
 Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;
 Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
 Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022, notamment son article 2 ;
 Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 18 janvier 2023 publiées au BOESR n°6 du 9 février 2023 ;
 Vu la délibération n°2022-028 du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne Sud en date du 24 mai 2022 approuvant les lignes directrices de gestion relatives au Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) ;
 Vu la délibération n°2023-008 du conseil d'administration de l'université Bretagne Sud en date du 14 mars 2023 approuvant la révision du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) ;
 Vu l'avis favorable unanime du comité social d'administration de l'université Bretagne Sud en date du 2 octobre 2023 (délibération n°2023-24_CSA_XX) ;*

Suite à la modification des Lignes Directrices de Gestion (LDG) ministérielles en date du 18 janvier 2023, celles de l'UBS ont également dû être revues afin de s'y conformer. La révision du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) a ainsi été approuvée par délibération 2023-008 du conseil d'administration de l'UBS en date du 14 mars 2023.

La mention de l'année « 2022/2023 » sur l'annexe 2 à cette délibération venant empêcher la continuité du versement aux personnels éligibles sur cette nouvelle année universitaire, il convient de corriger le document afin de gommer cette référence. Par ailleurs, il est précisé au sein de cette annexe 2 que la composante C2 du RIPEC prise sous la forme d'une décharge de service n'est pas cumulable avec les décharges de service prévues dans le référentiel.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la modification de l'annexe 2 « Groupes de fonctions ouvrant droit à la composante C2 du RIPEC » à la délibération n°2023-008 du conseil d'administration de l'université Bretagne Sud en date du 14 mars 2023 portant révision du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC).

Document en annexe :

- Annexe 2 « Groupes de fonctions ouvrant droit à la composante C2 du RIPEC » à la délibération n°2023-008 du CA de l'UBS en date du 14 mars 2023 approuvant la révision du RIPEC consolidée

Décompte des votes :			
		Suffrages exprimés :	22
Membres en exercice :	27	Pour :	22
Membres présents :	15	Contre :	0
Membres représentés :	7	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
 Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 17 octobre 2023

